



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Rouen, le 10 DEC. 2012

Service Risques

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SA TOTAL RAFFINAGE MARKETING

GONFREVILLE L'ORCHER

**Prescriptions complémentaires
Gas Plant Ouest et DIP**

- ARRETE -

VU :

Le code de l'environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à GONFREVILLE L'ORCHER, notamment l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié,

La déclaration en date du 13 septembre 2010 par laquelle la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING présente la modification du gas plant de l'unité de distillation atmosphérique D9 sur son site de GONFREVILLE L'ORCHER (Projet Gas Plant Ouest) et l'arrêt des autres installations de l'unité D9,

La déclaration en date du 27 juin 2012 par laquelle la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING présente la modification de certains équipements de l'unité D9 sur son site de GONFREVILLE L'ORCHER (Projet DIP)

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2012,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, 30 OCT. 2012

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 NOV. 2012

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant, 20 NOV. 2012

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

1/4

CONSIDERANT :

Que la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER dûment autorisée par l'arrêté susvisé du 14 juin 1999,

Que l'exploitant a déclaré la cessation d'activités de l'unité de distillation D9 du site, en dehors des installations des unités Gas Plant Ouest et DIP, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Que par ailleurs le présent arrêté a pour objet de modifier les prescriptions réglementaires applicables à l'unité Gas Plant Ouest en intégrant les activités de l'unité DIP,

Que les modifications envisagées par l'exploitant sur les installations de l'unité DIP, ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,

Qu'il y a lieu d'isoler les équipements des unités Gas Plant Ouest et DIP du reste des installations de l'unité D9 qui ne sont plus exploitées,

Que les rubriques de classements au titre de la nomenclature des installations classées doivent être mises à jour afin d'intégrer les activités de l'unité DIP,

Qu'il y a lieu de mettre à jour l'échéance de remise des études de dangers des unités Gas Plant Ouest et DIP et d'intégrer celle de l'étude de dangers de l'unité DGO5,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dont le siège social est Tour TOTAL - 24 cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation du Gas Plant Ouest dans son usine de GONFREVILLE L'ORCHER, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 5 :

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant, et la constitution de garanties financières sont adressées au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 516-1. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

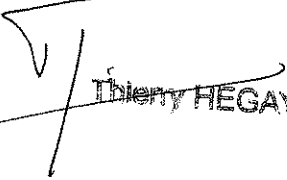
Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est

affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry HEGAY

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

4/4

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 4. 0. DEC. 2012.....

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du

Thierry HEGAY

Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Gonfreville l'Orcher

Article 1^{er} :

Les lignes du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre relative à l'unité Gas Plant Ouest :

«

N° chap.	Unité	Activité et volume / capacité	Rubrique de la nomenclature
26	Gas Plant Ouest	Fabrication de substances très toxiques. La quantité d'H ₂ S susceptible d'être présente est de 1 kg	1110
		Fabrication industrielle de gaz inflammables Produits susceptibles d'être présents : 35,7 tonnes	1410

» sont remplacées par les lignes suivantes:

«

N° chap.	Unité	Activité et volume / capacité	Rubrique de la nomenclature
26	Gas Plant Ouest + DIP	Fabrication de substances très toxiques. La quantité d'H ₂ S susceptible d'être présente est de 1 kg	1110
		Fabrication industrielle de gaz inflammables Produits susceptibles d'être présents : 35,7 tonnes	1410
		Fabrication industrielle de liquides inflammables Produits susceptibles d'être présent : C.éq = 164,4 t	1431

»

Article 2:

La ligne du tableau des échéances de remise des études de dangers relative à l'unité Gas plant Ouest

«

	decembre	2014		2015		2016		2017	
	2013	juin	decembre	juin	decembre	juin	decembre	juin	decembre
GPOuest					x				

» est remplacée par les lignes suivantes :

«

	decembre	2014		2015		2016		2017	
	2013	juin	decembre	juin	decembre	juin	decembre	juin	decembre
GPOuest + DIP								x	
DG05							x		

»

Article 3 :

Les dispositions suivantes remplacent celles du chapitre 26 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié.

«

CHAPITRE N° 26

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GAS PLANT OUEST (GPOuest) et du Désisopentaniseur (DIP)

Les installations doivent être exploitées conformément aux dispositions du chapitre 1 du présent arrêté, non contraires aux dispositions du présent chapitre.

I – INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les installations du gas plant Ouest regroupent en particulier les installations de séparation et de traitement des gaz de pétrole liquéfiés comprenant le dééthaniseur C17, le dépropaniseur C19 et les équipements associés.

Les installations du désisopentaniseur regroupent en particulier les installations de traitement de naphta léger comprenant le désisopentaniseur (C13), le ballon de reflux (C14) et les équipements associés.

Les installations non utilisées de l'unité de distillation D9 doivent être vidangées et dégazées d'ici leur démantèlement qui doit avoir lieu dans les meilleurs délais.

La première étape de ce démantèlement doit en particulier séparer les installations du GPOuest et du DIP des autres installations de l'unité D9, d'un espace suffisant pour découpler l'îlot « GPOuest + DIP » des installations voisines. Cette première étape doit être réalisée au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

II – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

II.1. - Conformités aux plans et données techniques

Les installations sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentées dans les dossiers de septembre 2010 et juin 2012 et leurs mises à jour éventuelles dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitant met en place des explosimètres supplémentaires (par rapport aux 5 détecteurs présents sur le gas plant de la D9 en 2010) répartis pour détecter au plus tôt une fuite (et en moins de dix minutes), ainsi que des vannes de sécurité supplémentaires permettant de limiter les inventaires en cas de fuite.

II.2. - Mise à jour

Le plan d'opérations interne intègre les mesures de prévention et de protection inhérentes à

l'aménagement de ces unités.

III – CONDITIONS PARTICULIÈRES

III.1. - Mesures préventives

III.1.1. - Prévention des pollutions

Les unités sont équipées d'un revêtement étanche.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les fuites et la formation d'une nappe ou d'un nuage d'hydrocarbures.

Le système de drainage des unités est conçu de façon à contenir tout écoulement pour éviter qu'il atteigne le milieu naturel.

III.1.2. - Prévention des risques

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de protection et de sécurité font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi fréquents et approfondis que nécessaire afin de leur conserver le niveau de sécurité voulu.

L'ensemble des soupapes présentes sur service hydrocarbures est connecté à un dispositif de collecte.

L'exploitant met en place un programme de surveillance et de détection feu adapté aux risques présentés par l'ensemble de l'unité.

Les pompes véhiculant des gaz inflammables liquéfiés et des hydrocarbures sont équipées de double garniture avec alarme en cas de fuite sur la garniture intérieure.

Les piquages au refoulement des pompes G19 A/B, G23 A/B, G24 A/B et G80 sont équipés de goussets. Les pompes G19 A/B, G23 A/B et G24 A/B et G80 sont également pourvues d'un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis la salle de contrôle.

Nota : Pour les pompes du DIP (G19 et G80), c'est l'AU unité qui permet d'arrêter les pompes depuis la salle de contrôle.

Le dééthaniseur C17 et le dépropaniseur C19 présentent, chacun, au minimum les caractéristiques suivantes :

- ✓ Ils sont pourvus de soupapes dont la pression de tarage est comprise entre la valeur d'alarme de pression haute et la pression de calcul de la colonne. Ces soupapes permettent également d'évacuer un débit de produit suffisant pour limiter la montée en pression dans l'appareil ;
- ✓ La pression, la température et le niveau sont mesurés en continu ;
- ✓ Ils disposent d'alarmes de niveaux haut et bas ;
- ✓ Le franchissement du seuil d'alarme de pression basse entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle et, le cas échéant, la mise en œuvre d'une stratégie d'incident formalisée par écrit ;
- ✓ Le franchissement du seuil d'alarme de pression très haute déclenche automatiquement l'arrêt du rebouillage de l'équipement.

Les ballons C18 et C20 doivent être équipés, chacun, a minima :

- de soupapes dont la pression de tarage est comprise entre la pression haute des colonnes respectives C17 et C19 et la pression de calcul de l'équipement (respectivement C18 et C20). Ces soupapes permettent également d'évacuer un débit de produit suffisant pour limiter la montée en pression dans l'appareil,
- d'alarmes de niveau haut.

La température maximum du rebouillage de la colonne C13 est inférieure à la température d'ébullition de la charge à la pression de calcul de la colonne C13 et du ballon C14.

Le déisopentaniseur (C13) présente, au minimum les caractéristiques suivantes :

- soupape dont la pression de tarage est comprise entre la valeur d'alarme de pression haute et la pression de calcul, permettant également d'évacuer un débit de produit suffisant pour limiter la montée en pression dans l'appareil,
- le niveau et la pression sont mesurés en continu,
- alarmes de niveaux haut et bas,
- alarmes de pression haute et basse,
- alarme de différence de pression entre la tête et le fond,
- le franchissement du seuil de niveau très bas du déisopentaniseur C13 déclenche automatiquement l'arrêt de la pompe G80.

Le ballon de reflux (C14) présente, au minimum les caractéristiques suivantes :

- soupape dont la pression de tarage est comprise entre la valeur d'alarme de pression haute et la pression de calcul, permettant également d'évacuer un débit de produit suffisant pour limiter la montée en pression dans l'appareil,
- le niveau est mesuré en continu,
- alarmes de niveaux haut et bas,
- le franchissement du seuil de niveau très bas du ballon C14 entraîne l'arrêt des pompes G19A/B.

La température est mesurée en continu sur les lignes d'expédition des produits de DIP avec alarme de température haute.

III.2. - Mesures de détection des atmosphères inflammables et toxiques

Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de substances inflammables ou toxiques, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets, doivent être disponibles.

Ces moyens doivent notamment comprendre un réseau de détecteurs d'hydrogène sulfuré et des explosimètres répartis dans l'unité, calibrés et alarmés selon les dispositions de l'article VIII.8 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié.

La remise en service de l'installation, arrêtée à la suite d'un incident provoqué par une fuite, est réalisée conformément aux prescriptions de l'article VIII.8 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié.

III.3. - Mesures de protection incendie et de limitation des conséquences

Les moyens de protection contre l'incendie comprennent a minima :

- 3 lances monitor fixes de 60 m³/h,
- des extincteurs adaptés à la nature des sinistres potentiels, judicieusement répartis et en nombre suffisant pour l'ensemble de l'unité.

En cas de démantèlement de l'unité Isomérisation, les lances monitor de cette unité, nécessaires à la protection de l'unité DIP, doivent être maintenues.

A minima, deux arrêts d'urgence (AU) sont disposés en salle de contrôle :

- un AU dit "AU de charge" qui génère notamment l'arrêt de la charge de l'unité GPOuest et des rebouillages des capacités C17 et C19,
- un AU dit "AU général GP OUEST" qui coupe notamment toutes les sources d'énergie sur le procédé GP OUEST.
- un AU dit "AU général DIP" qui coupe notamment toutes les sources d'énergie sur le procédé DIP.

Un arrêt d'urgence général est également actionnable en local sur les unités.

III.4. - Prévention des pollutions

III.4.1. - Rejets atmosphériques

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter autant que possible les émissions fugitives en COV des installations. Leur surveillance doit en particulier répondre aux dispositions de l'article V.5.5 du chapitre 1 du présent arrêté.

III.4.2. - Rejets aqueux

Les rejets aqueux de l'unité doivent rester cohérents avec le respect des valeurs limites fixées avant rejet au milieu naturel (cf. annexe n°5 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié). »